

# Règlement Général 2007

## RÈGLEMENT Habiter Demain 2007

---

### **ARTICLE 1 : organisateur**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille-et-Vilaine, 45 boulevard de la Liberté 35000 RENNES, société coopérative à capital et personnel variables immatriculées au R.C.S. de RENNES sous le n°775 590 847, organise les 5, 6 et 7 octobre 2007, dans le Hall 8 du Parc Expo Rennes Aéroport de Bruz, un salon dit "salon régional de l'immobilier et de la maison individuelle" également connu sous l'intitulé "Salon Habiter Demain".

Ladite Caisse Régionale sera appelée ci-après "l'organisateur".

### **ARTICLE 2 : demande d'inscription**

Toute demande d'inscription doit être envoyée à l'adresse suivante **avant le 21 mai 2007** :

**Caisse Régionale de Crédit Agricole  
d'Ille-et-Vilaine  
Service Communication  
Salon Habiter Demain 2007  
19, rue du Pré Perché  
CS 64017  
35 040 RENNES CEDEX**

Les demandes d'inscription sont traitées au fur et à mesure de leur ordre d'arrivée. Elles doivent comporter impérativement et clairement le nom ou la dénomination sociale et l'activité du demandeur.

L'organisateur se réserve le droit de refuser, sans être tenu de motiver sa décision, toute candidature ne répondant pas aux critères retenus et précisés à l'article 3 du présent règlement.

Le rejet d'une demande d'admission ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts. Si un candidat ou un exposant admis se trouve en état de cessation de paiement, sa candidature ou sa participation au salon pourra être refusée ou annulée.

Toute admission n'est définitive qu'après accord officiel de l'organisateur.

### **ARTICLE 3 : modalités d'admission et de règlement**

Eu égard à l'objet du salon, les exposants doivent :

-exercer l'une des activités ci-après répertoriées :

- .Lotisseurs
- .Constructeurs dans le cadre du contrat de construction
- .Promoteurs
- .Agents immobiliers

-et être implantés localement et de façon continue dans le département d'Ille-et-Vilaine ou département limitrophe.

L'organisateur prend seul la décision d'admission, de refus d'admission, d'exclusion et d'attribution de stand et d'emplacement.

**La mise à disposition de l'emplacement ne pourra se faire qu'à la réception du versement total de la participation.** Un chèque d'acompte de 50% sera versé lors de la demande de réservation, le solde au plus tard 15 jours avant l'ouverture du salon (soit le 21 septembre 2007).

Il est précisé que les exposants n'acquiescent aucune priorité ou exclusivité sur les stands et emplacements attribués une année au titre de leur(s) éventuelle(s) participation(s) antérieure(s) et/ou à venir.

### **ARTICLE 4 : objet du montant de la participation et des frais d'inscription**

Le montant de la participation et les frais d'inscription sont fixés par l'organisateur chaque année et ont pour objet de couvrir les frais :

- de location du lieu de déroulement de la manifestation,
- de la mise à disposition d'un stand et d'un branchement électrique,
- de publicité de la manifestation sous quelque forme que ce soit (campagne d'affichage, radio, presse régionale ou spécialisée, internet et autres), ainsi que les frais inhérents au salon tels que la

consommation électrique, le chauffage, les branchements, les séparations, l'éclairage général, la décoration du salon, les services d'accueil, de gardiennage, de garderie et d'entretien général ainsi que la sonorisation du lieu avec système d'appel personnalisé.

Le montant de la participation pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une variation sensible entre la date de demande d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

#### **ARTICLE 5 : dossier d'inscription**

Un dossier d'inscription sera remis ou envoyé à tout candidat répondant aux critères définis à l'article 3 du présent règlement. Il devra être retourné dûment complété et accompagné d'un versement d'arrhes dont le montant est précisé sur la demande d'admission. Le solde du montant de la participation devra être honoré au plus tard 15 (quinze) jours ouvrés avant la date d'ouverture du salon. Le défaut de règlement des arrhes ou du solde entraîne le refus ou l'exclusion du candidat ou de l'exposant. Le cas échéant, les arrhes perçues par l'organisateur demeureront acquies à ce dernier. Tout désistement devra être porté à la connaissance de l'organisateur 30 (trente) jours ouvrés avant la date de début de l'installation de la manifestation, par courrier, le tampon de la poste faisant foi, sous peine de devoir verser l'intégralité du montant de la participation. Le cas échéant, les arrhes déjà versées seront conservées par l'organisateur.

#### **ARTICLE 6 : modalités d'implantation et d'occupation des stands**

Les exposants se répartiront sur l'ensemble des 3 999m<sup>2</sup> d'exposition selon un plan d'implantation établi par l'organisateur. L'exposant s'engage à occuper son stand personnellement. Il ne peut céder, louer, partager ou mettre à disposition son (ses) stand(s) ou/et emplacement(s) à une personne physique ou morale non-inscrite au salon. Le non-respect de ces dispositions entraînera de plein droit l'exclusion de l'exposant. Tout emplacement ou stand non occupé le jour de l'installation ou de l'ouverture du salon sera considéré comme disponible et l'organisateur pourra le mettre à disposition payante de toute personne de son choix.

#### **ARTICLE 7 : montage et sécurité des stands**

La décoration générale incombe à l'organisateur. En revanche, la décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité. Elle doit s'accorder avec la décoration générale et aucune banderole, aucun calicot ou bandeau d'information autre que ceux acceptés par l'organisateur ne peuvent être installés par les exposants. Pour des questions de sécurité de matériaux et de normes à respecter, les exposants pourront se rapprocher de l'entreprise qui leur sera désignée par l'organisateur. Les tissus de fond ignifugés recouvrant les stands étant obligatoires, les exposants s'engagent à les maintenir et les respecter.

Il est précisé que des contrôles pouvant être réalisés par les autorités et organismes compétents, les exposants doivent être à même de justifier de l'existence d'un tel revêtement notamment en présentant le certificat attestant de l'existence de celui-ci.

Les exposants devront avoir terminé leur installation la veille de l'ouverture de la manifestation. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins. Pendant la manifestation, les exposants sont responsables de leurs emplacements et stands.

#### **ARTICLE 8 : tenue des stands**

La tenue des stands doit être impeccable. Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation. Tout stand doit être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par au moins une personne compétente.

#### **ARTICLE 9 : assurance**

Chaque exposant s'engage à souscrire auprès de son assurance une extension pour couvrir les vols, les dommages matériels, corporels ou autres survenus pendant l'installation et la durée de la manifestation. En cas de faute ou de poursuite à son encontre, l'exposant ne pourra aucunement se retourner contre l'organisateur.

#### **ARTICLE 10 : hygiène et sécurité**

Par mesure de sécurité, aucun objet ou matériel ne doit être déposé dans les allées du salon afin de permettre le cas échéant le passage ou l'installation des secours. Afin de préserver la qualité et la présentation du salon, les exposants s'engagent à se conformer aux normes d'installation indiquées sur le(s) plan(s) et fiche(s) technique(s) qui leur seront remis (respect de la hauteur et de la surface du

sol, etc.) ainsi qu'à respecter toutes règles, demandes et instructions en vigueur et relatives à l'hygiène et à la sécurité.

**ARTICLE 11 : sécurité**

Les exposants s'engagent à utiliser le branchement électrique installé dans leur stand conformément aux règles d'usage et de sécurité en vigueur. Il est interdit aux exposants de faire la cuisine et de prendre leurs repas dans les stands, un service de restauration étant organisé pendant la manifestation par la présence notamment d'une cafétéria et d'un restaurant. Une cabine téléphonique sera mise à disposition des exposants et du public dans l'enceinte ou à proximité de la manifestation. Un téléphone sera installé dans le bureau du commissariat général. Toutefois, ce dernier ne pourra être utilisé par les exposants sauf pour recevoir d'éventuelles communications.

**ARTICLE 12 : détériorations**

Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes les détériorations causées par leurs installations ou matériels soit au stand soit au sol occupé soit au bâtiment seront évaluées et mises à charge des exposants.

**ARTICLE 13 : préjudices**

L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des préjudices, y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux, qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit, notamment pour le retard dans l'ouverture ou l'arrêt prématuré de la manifestation, la fermeture de stands, les vols, pertes, dégradations, destructions ou détériorations survenus lors de l'installation ou du déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 14 : présence sur le salon**

La présence des exposants en dehors des heures d'ouverture de la manifestation est, sauf accord exprès de l'organisateur et sous réserve d'en avoir avisé préalablement le(s) gardien(s), strictement interdite. Pour permettre aux exposants de s'installer et d'aménager leurs emplacements et stands, il leur sera indiqué les dates et heures d'accès aux lieux du salon.

**ARTICLE 15 : annulation de la manifestation**

En cas de force majeure entraînant la suppression de la manifestation, les arrhes versées seront remboursées par l'organisateur. En cas de modification des dates ou/et horaires ou de la durée de la manifestation, les arrhes versées demeureront acquises à l'organisateur.

**ARTICLE 16 : animations durant le salon**

L'organisateur se réserve le droit de prévoir une ou plusieurs animations pendant la manifestation ainsi que la participation d'organismes et de personnalités.

**ARTICLE 17 : exploitation des conférences**

L'organisateur se réserve tout droit concernant l'exploitation des conférences et débats éventuellement organisés sur l'ensemble des médias écrits, audio-visuels, télématiques, Internet et autres.

**ARTICLE 18 : catalogue du salon (flux d'information)**

Chaque exposant aura la possibilité de faire paraître sur le catalogue officiel des programmes neufs du salon, les programmes immobiliers qu'il commercialise. Afin d'éviter toute erreur dans la transcription des données de ces dits programmes, toute information devra être adressée sur un fichier Word (une matrice vous sera transmise) par courrier électronique à l'adresse suivante : [david.herve@ca-illeetvilaine.fr](mailto:david.herve@ca-illeetvilaine.fr).

Les exposants devront veiller à renseigner leur **adresse e-mail** lors de leur inscription pour une éventuelle parution dans le catalogue. Aucune information ne sera publiée dans ce catalogue sans la signature préalable d'un Bon A Tirer avant impression ou d'une validation écrite de la part de l'exposant. Cette procédure a pour but de sécuriser la transmission et la véracité de l'information fournie par les exposants. Les erreurs ou omissions quelle qu'en soit la nature, qui se produiraient dans la rédaction du catalogue, ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre l'organisateur.

**ARTICLE 19 : acceptation du règlement**

Chaque exposant, par sa demande d'inscription et le versement des arrhes, accepte sans réserve le présent règlement et s'engage à respecter les règles d'usage aux manifestations.

Ladite demande et ledit versement impliquent également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier même verbalement aux exposants, ce dans l'intérêt de la manifestation.

**ARTICLE 20 : frais, taxes et impôts**

Tous les frais, taxes et impôts inhérents à la manifestation sont à la charge des exposants.

**ARTICLE 21 : règlement des litiges**

En cas de litige ou de différend, les exposants et l'organisateur s'engagent à mettre en oeuvre avant toute éventuelle action judiciaire ou administrative une démarche amiable.

Il est convenu que si une solution amiable ne peut aboutir, le litige ou différend sera de la compétence exclusive des tribunaux de RENNES